

**Commune de
CORNYSUR-MOSELLE**



Dossier n° PC 57 153 20C0011 M03

Date de dépôt : **09/04/2026**

Date d'affichage du dépôt en mairie : **09/04/2026**

Demandeurs : **HAYE STEPHANE**
et **HAYE Leslie**

Pour : **Modification d'une autorisation en cours de validité**

ANNULATION DE LA CONSTRUCTION DE LA PISCINE

ANNULATION DU MURET DEVANT LA MAISON ET DU PORTAIL

CHANGEMENT DES PAVES NATURELS POUR DES PAVES BETON.

COULEUR : PLUSIEURS NUANCES DE GRIS

Adresse terrain :

27 RUE D AUCHE

57680 CORNY SUR MOSELLE

ARRETE

**modifiant un Permis de construire pour une maison individuelle avec prescriptions
au nom de la commune de CORNY-SUR-MOSELLE**

Le maire de CORNY-SUR-MOSELLE

Vu la demande de permis de construire présentée le **09/04/2026** par **HAYE STEPHANE** et **HAYE Leslie**, demeurant **3 BD GUY CHOUTEAU** à **CHOLET** ;

Vu l'objet de la demande :

- **Modification d'une autorisation en cours de validité**
- **ANNULATION DE LA CONSTRUCTION DE LA PISCINE**
- **ANNULATION DU MURET DEVANT LA MAISON ET DU PORTAIL**
- **CHANGEMENT DES PAVES NATURELS POUR DES PAVES BETON.**
- **COULEUR : PLUSIEURS NUANCES DE GRIS**
- **Sur un terrain situé 27 RUE D AUCHE à CORNY-SUR-MOSELLE ;**

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 08/05/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Mad & Moselle approuvé le 05 mars 2026,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019 situant l'unité foncière en zone d'aléa moyen,

Vu l'atlas des zones inondables de la Moselle (Crue extrême en TRI),

Vu la consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 04 Mai 2026,

Vu le permis de construire initial référencé PC 57 153 20 C0011 délivré le 31 mars 2021 à Monsieur **HAYE Stéphane** et Madame **HAYE Leslie**,



Vu le permis de construire modificatif n°1 référencé PC 57 153 20 C0011M01 délivré le 21 juillet 2021 à Monsieur HAYE Stéphane et Madame HAYE Leslie,

Vu le permis de construire modificatif n°2 référencé PC 57 153 20 C0011M02 accordé tacitement le 02 décembre 2022 à Monsieur HAYE Stéphane et Madame HAYE Leslie,

Considérant l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme qui dispose que « Le permis de construire d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue »,

Considérant l'article L 462-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que « A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie.»,

Considérant l'absence de dépôt de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité et que les travaux ne sont pas achevés,

ARRETE

Article 1

Le Permis de construire pour une maison individuelle modificatif est **Accordé** sous réserve du respect de l'article suivant.

Article 2

La durée de validité du permis de construire reste inchangée.

Les prescriptions mentionnées dans le permis initial restent applicables dans les termes de l'arrêté accordant le permis de construire.

Fait le 06/08/2026,

La Maire,
Isabelle CASPAR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux selon l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

